

Gouvernement du Québec

Décret 149-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010 et numéro 200-2011 du 16 mars 2011, une part de 78 354 448,96 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2012 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2012, soit de 6 677 224,48 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57187

Gouvernement du Québec

Décret 158-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit qu'un fonds spécial appelé « fonds des services de police » est institué au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu;

ATTENDU QUE le fonds des services de police pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du fonds des services de police de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57188

Gouvernement du Québec

Décret 162-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Jean-Paul Aubin, André Cloutier, Jean-François Dionne et Gilson Lachance ont pris leur retraite respectivement les 16 janvier 2012, 1^{er} janvier 2012, 11 janvier 2012 et 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Jean-Paul Aubin
2. André Cloutier
3. Jean-François Dionne
4. Gilson Lachance

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57189

Gouvernement du Québec

Décret 163-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la désignation de cinq présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels, la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de ce code, en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un conseil est également désignée comme président du conseil de discipline d'autres ordres;